

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 4 DECEMBRE 2014**

Délibération
n° 2014.12.304

**Tarifs 2015 -
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement
Collectif (PFAC)**

LE QUATRE DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **28 novembre 2014**

Secrétaire de séance : Mireille BROSSIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Jacky BOUCHAUD, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Anne-Marie BERNAZEAU, François NEBOUT, André BONICHON, Gérard BRUNETEAU, Danielle BERNARD, Patrick BOURGOIN, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Armand DEVANNEAUX, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Françoise LEGRAND, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, Jean-Philippe POUSSET, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Jacques PERSYN à Michel GERMANEAU, Guy ETIENNE à Sylvie CARRERA, Xavier BONNEFONT à Philippe VERGNAUD, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Samuel CAZENAVE à Françoise LEGRAND, Françoise COUTANT à Jean-François DAURE, Bernard DEVAUTOUR à Marie-Hélène PIERRE, Karen DUBOIS à Jean-Luc VALANTIN, François ELIE à Jean-Philippe POUSSET, Martine FRANCOIS ROUGIER à Véronique DE MAILLARD, Janine GUINANDIE à Jacky BOUCHAUD, Isabelle LAGRANGE à Patrick BOURGOIN, Annie MARAIS à Catherine DEBOEVERE, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN à Joël GUITTON

Excusé(s) :

Absent(s) :

Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Samuel CAZENAVE, Françoise COUTANT, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, François ELIE, Martine FRANCOIS ROUGIER, Janine GUINANDIE, Isabelle LAGRANGE, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 DECEMBRE 2014

**DELIBERATION
N° 2014.12.304**

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION
/ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

**TARIFS 2015 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF (PFAC)**

Par délibération n° 202 du 17 octobre 2013, le conseil communautaire a mis en place sur l'ensemble de son territoire, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), fixé les montants de cette participation pour l'année 2014 et arrêté des mesures particulières.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif, s'adresse à l'ensemble des propriétaires d'immeubles qui relèvent de l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement (immeubles neufs et immeubles existants).

Pour un logement neuf, maison individuelle, lot constructible ou un « équivalent logement », le tarif passe de 2 130,50 € en 2014 à 2 152,00 € en 2015, soit une augmentation de 1%.

Pour un logement existant, le tarif 2014 de 809,50 € est maintenu.

Vu l'avis favorable de la commission proximité et services à la population du 4 novembre 2014.

Vu l'avis favorable de la commission ressources et perspectives du 19 novembre 2014,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs 2015 pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) comme suit :

- ❑ 2 152,00 € pour un logement neuf, maison individuelle, lot constructible ou un « équivalent logement »,
- ❑ 809,50 € pour un logement existant.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de 2^{ème} Vice-Président en charge des services à la population, des services publics de l'eau et de l'assainissement à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|---|---|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 08 décembre 2014 | <u>Affiché le :</u> 08 décembre 2014 |

TARIFS 2015 ET DISPOSITIFS

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.2 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.3 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.4 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

- **Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :**

- Un tarif forfaitaire de **2 152,00 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.

- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 3 873,60 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 5 487,60 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 6 886,40 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles
ou lots constructibles 7 532,00 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible 1 076,00 €
Soit un montant de la PRE de : 7 532,00 € + ((N-5) x 1 076,00 €)
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison
Individuelle ou lot constructible430,40 €
Soit un montant de la PRE de :
7 532,00 € + (10 x 1 076,00 €) + ((N-15) x 430,40 €)
(N = nombre de logements)

- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

- D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

- Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement

Un tarif forfaitaire de **809,50 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012 ;
- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

2.4 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

- **Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées**

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 152,00 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

| | |
|---|---|
| - Hôtel Résidence Universitaire | 0,5 logement par chambre |
| - Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite | 0,5 logement par lit |
| - Établissement d'Enseignement | Néant |
| - Bureaux | 1 logement par tranche de 100 m2 |
| - Ateliers de : <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication – Transformation • Réparation Locaux artisanaux Entrepôts | 1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux |
| - Salles de restaurant Cantines privées ou publiques Brasseries - Cafétarias | 1 logement par tranche de 50 m2 |
| - Laboratoires alimentaires (dont charcuterie et boucherie) - Laveries | 1 logement par tranche de 50 m2 |
| - Surface de vente Station service, vente de carburant (toutes surfaces confondues en m2) | [1+S/200] x tarif 1 logement |
| - Camping | 0,5 logement par emplacement |
| - Aire de lavage | 0,5 logement par compartiment de lavage |
| - Aire destinée vidange camping car | 1 logement |
| Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux | 1 logement par local ou cellule |

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de **809,50 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travaux de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.